

Statuts de la société de Tir Sportif Yverdonnois



I. Nom, siège et but

Art 1. Avec l'objectif de rassembler les tireurs sportifs de la région d'Yverdon-les-Bains, le Groupement des Sociétés Yverdonnoises de Tir Sportif (GSYTS) a proposé la fondation d'une société de tireurs sportifs.

La société de Tir Sportif d'Yverdon-les-Bains, fondée en 2008, ayant son siège à Yverdon-les-Bains (ci-après société), est une association au sens de l'art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

Son but est de maintenir et de promouvoir le tir sportif et le tir de performance de ses membres. En outre, la société promeut la formation de la relève, les sentiments patriotiques et soigne la camaraderie.

Avec l'ensemble de ses membres, la société fait partie de la Société Vaudoise des Carabiniers et de la Fédération Sportive Suisse de Tir. Elle est également membre de l'Assurance-accident des Sociétés Suisses de Tir (AAST).

II. Membres

Art 2. La société comprend les membres actifs (adolescents, juniors, élite, seniors, vétérans et seniors vétérans), les membres d'honneur, libres et passifs. Elle dresse un état de ses membres licenciés et de ses autres membres conformément à celui de l'Administration de la Fédération et des Sociétés de la Fédération sportive suisse de tir.

Tous les citoyens suisses jouissant des droits civiques, de même que les adolescents atteignant l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent être membres de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité membres si l'autorisation des autorités militaires cantonales a été accordée et si leur statut est en conformité avec les exigences des autorités politiques.

Art 3. La demande d'admission peut être effectuée oralement ou par écrit auprès du comité. Ce dernier décide de l'admission ou du refus. Le droit de recours des membres devant l'Assemblée générale est réservé.

Art 4. Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération n'effectuant que les exercices fédéraux doivent être admis sans percevoir de cotisation personnelle de leur part.

Les tireurs ne voulant effectuer que les exercices fédéraux et pour lesquels la société ne peut faire valoir un droit aux prestations de la Confédération, doivent être admis sans affiliation à la société. Pour tirer les exercices fédéraux, une participation équitable aux frais peut être exigée.

Une participation aux frais peut être exigée des tireurs non membres dont l'activité bénévole se limite aux entraînements préalables aux exercices fédéraux. D'autres obligations ne doivent pas leur être imposées.

Quiconque ne paie qu'une participation aux frais n'est pas considéré comme membre de la société.

Art 5. Les militaires ne se soumettant pas aux ordres des instances compétentes de la société ou à l'autorité de surveillance sur la place de tir doivent être signalés au membre compétent de la Commission de tir à l'intention de l'autorité militaire cantonale.

Le comité radie de plein droit tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation après un rappel et une sommation.

Art 6. Les membres contrevenant aux intérêts et au prestige de la société, ne se soumettant pas aux directives des instances compétentes de la société ou de l'autorité de surveillance peuvent, sur proposition du comité, être exclus par l'Assemblée générale.

Si une procédure d'exclusion est engagée contre un membre, une convocation écrite doit être remise à chaque membre au moins trois semaines avant l'Assemblée générale; l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour.

Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des bulletins de vote valables rentrés est décisive.

Art 7. La démission de la société a lieu pour la fin de l'exercice annuel; elle ne devient juridiquement effective que lorsque les obligations financières pour l'exercice en cours ont été honorées et après confirmation écrite du comité.

Par la démission, respectivement la radiation ou l'exclusion, tous droits à la fortune et aux rétributions en tous genres de la société sont abrogés.

Art 8. Les membres passifs ont le droit de participer aux assemblées de la société. Ils n'ont pas le droit de vote, d'éligibilité.

Art 9. Les membres actifs ayant appartenu depuis 25 ans à la société peuvent être nommés membres honoraires. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

Les membres honoraires ayant appartenu depuis 35 ans à la société peuvent être nommés membres honoraires vétérans. Ils ont les mêmes droits que les membres honoraires. Ils sont exemptés de la cotisation.

Art 10. Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui ont rendus d'éminents services à la société et à la cause du tir en général. Les membres d'honneur ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

III. Organisation

Art 11. Les organes de la société sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. La commission de révision des comptes

Art 12. L'Assemblée générale ordinaire de la société siège en principe au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

Ces attributions sont (selon l'ordre du jour proposé):

- a. Nomination des scrutateurs.
- b. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- c. Approbation de la gestion du comité, des rapports et des comptes.
- d. Approbation du rapport de la commission de révision.
- e. Fixation des cotisations annuelles.
- f. Approbation du budget.
- g. Décision sur l'organisation de manifestations de tir ou d'autres manifestations de société.
- h. Approbation du programme annuel.
- i. Election :
 - Du comité, du président, des réviseurs, du banneret.
 - Nomination des honoraires, honoraires vétérans et d'honneur.
 - Révision des statuts.
 - Fusion et dissolution de la société.
 - Traitement des dispositions du comité et des membres de la société.

Art 13. Les Assemblées générales peuvent être convoquées :

- a. Par le comité.
- b. A la demande d'un cinquième des membres de la société.

Le comité doit répondre au plus tard dans un délai de deux mois à une demande des membres de la société.

Art 14. Chaque Assemblée générale peut valablement délibérer si son déroulement et les points de l'ordre du jour ont été communiqués aux membres par une convocation écrite au moins trois semaines à l'avance.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent en principe être traitées que lors de la prochaine Assemblée générale.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement par l'assemblée générale. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art 15. Le comité est élu pour une durée de 4 ans, et est rééligible. Il comprend entre 5 et 7 membres. Il se constitue lui-même (à l'exception de la présidence).

Art 16. La commission de révision des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant. Ils sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale.

Le banneret, s'il est hors comité, est élu en même temps que le comité, pour une même période.

IV. Obligations du comité et des réviseurs aux comptes

Art 17. Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef des tirs, et de membres adjoints.

Le cumul des fonctions est possible.

Art 18. Le comité assume pleinement la responsabilité des activités de tir et de l'information. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, notamment:

- a. La nomination des délégués aux sociétés de l'échelon supérieur.
- b. L'établissement du programme des tirs.
- c. La préparation et la direction des exercices de tir et des autres manifestations de la société.
- d. La gestion de la fortune.
- e. L'élaboration du budget et des comptes annuels.
- f. La fixation de la participation aux frais selon l'art. 4.
- g. L'élaboration des objets pour les assemblées de la société.
- h. L'établissement de comptes-rendus, de rapports et de statistiques.
- i. L'application des décisions et des statuts de la société.
- j. L'engagement de dépenses uniques dans le cadre de la compétence octroyée par l'assemblée générale.

Le président représente la société à l'extérieur. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il exerce la haute surveillance sur la société et les activités de tir. Il établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale. Il détient, conjointement avec un deuxième membre du comité, excepté le vice-président, le droit de signature engageant juridiquement la société.

Le vice-président seconde le président dans sa fonction. Il est son remplaçant et dans ce cas son droit de signature est identique à celui du président.

Le secrétaire tient le procès-verbal et traite la correspondance.

Le chef des tirs établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand, ainsi que de l'inscription dans le livret de service ou dans le livret de performances des militaires et des détenteurs d'armes en prêt.

Le caissier gère les finances de la société. Il est responsable de la tenue de l'état des membres. Il soumet les comptes annuels et le budget à l'Assemblée générale ordinaire. Il place les fonds non destinés au règlement des obligations de la société sur des valeurs portant intérêts. En matière financière, il détient, avec le président, le droit de signature juridiquement obligatoire.

Art 19. Chaque membre du comité est responsable de la gestion de son mandat envers la société et des biens qui lui ont été confiés; il en répond.

Art 20. Le comité peut valablement décider si, mis à part le président, au moins la moitié des membres sont présents.

Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art 21. La commission de révision des comptes a l'obligation de vérifier les comptes annuels au terme de l'exercice comptable et d'établir par écrit un rapport et des propositions à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.

Art 22. Le comité règle la reprise des abonnements obligatoires à l'organe de publication officiel et la remise des licences aux membres de la société.

V. Finances

Art 23. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art 24. Pour autant que les présents statuts ne prévoient pas autre chose, les obligations financières de la société sont exclusivement garanties par les avoirs de la société.

VI. Généralités et dispositions finales

Art 25. Les membres des sociétés de Carabiniers 300m et du Tir Militaire, qui en présentent la demande lors de l'Assemblée constituante font partie de droit de la société et sont dispensés du paiement de la cotisation en 2008.

Art 26. Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La décision est prise lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

Art 27. La dissolution de la société peut avoir lieu :

- a. Sur proposition du comité ou,
- b. A la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La dissolution doit être prise à une majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Art 28. Lors de la dissolution de la société, les archives, les avoirs et autres biens de la société sont confiés à la gestion des autorités communales pour une durée de 10 ans.

Si, durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée, les archives et les avoirs lui seront remis.

Dans le cas contraire, la totalité des avoirs sera remise à une société de la région dans le but de la promotion du tir sportif.

Art 29. Les présents statuts ont été approuvés en date du 16.04.2008 par de l'Assemblée générale constitutive de la société.

Les statuts entrent en vigueur dès l'approbation par la Société Vaudoise de Carabiniers et par le Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud.

Société de Tir Sportif d'Yverdon-les-Bains :

Le président:

Le secrétaire :

Lieu / Date:

Approuvés par la Société Vaudoise de Carabiniers

Le président:

Le secrétaire:

Lieu / Date:

Approuvés par la Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud :

Le chef du Service :

Lieu / Date:
